



PRÉFET DE LA SEINE- MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rouen, le 9 juin 2021

Le Préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
d'EPCI

En communication à :

Monsieur le Président du Conseil régional
Monsieur le Président du Conseil
départemental
Mesdames et Messieurs les Présidents de
chambres consulaires

Objet : Covid19 – Mesures de réouverture progressive entrant en vigueur le 9 juin 2021

Références:

1. Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire
2. Décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Pièce jointe :

Ma circulaire du 31 juillet 2020 sur les manifestations et évènements de voie publique.

Conformément aux annonces du Président de la République du 30 avril 2021 et au regard de l'amélioration progressive de la situation sanitaire, débutera le mercredi 9 juin 2021 la troisième phase des réouvertures progressives des activités regroupant du public.

Cette troisième phase sera suivie par une quatrième et dernière étape de réouverture à partir du 30 juin.

Pour vous aider à mettre en œuvre ces nouvelles dispositions prescrites par le décret visé en référence, j'ai l'honneur, par la présente circulaire, de vous faire part des mesures en vigueur dans le département à compter de ce mercredi 9 juin.

* * *

I- Couvre-feu sanitaire et port du masque dans les ERP

A partir du mercredi 9 juin, les horaires de couvre-feu sont fixés de **23h00 à 6h00**. En dehors de ces horaires, les déplacements ne sont soumis à aucune restriction de distance. Les motifs

dérogatoires de sortie durant les horaires de couvre-feu restent quant à eux inchangés et doivent être justifiés par la production d'une attestation dûment remplie.

Je tiens à vous rappeler ce principe maintenu du couvre-feu qui ne saurait souffrir d'exception dans le cadre de la reprise d'activités festives et conviviales.

Le port du masque demeure obligatoire dans tous les ERP pour les personnes âgées de plus de onze ans.

II- Le « Passe sanitaire »

Le passeport sanitaire, communément dénommé « passe sanitaire » est un document permettant d'attester soit d'un certificat de vaccination, soit de la preuve de rétablissement du covid, soit l'attestation d'un résultat négatif d'un test PCR au antigénique de moins de 72 heures.

Ce passe sanitaire peut prendre la forme d'un justificatif papier ou numérique via l'application « Tous Anti Covid » et doit comporter le prénom, nom et date de naissance de la personne concernée.

Son usage est rendu obligatoire pour toute participation à un évènement rassemblant au moins 1000 personnes, enfants inclus, dans les établissements suivants :

- chapiteaux
- casinos
- festivals
- salons et foires exposition
- enceinte sportive couverte ou de plein air
- évènement culturel
- grande salle de conférence.

Lors de l'accès à ces établissements ou activités, la lecture des justificatifs est réalisée par des agents de contrôle nommément habilités à réaliser ces opérations par l'autorité organisatrice de l'évènement. Un registre de suivi des habilitations doit être tenu à cette occasion.

De manière générale, les organisateurs pourront se référer à la foire aux questions disponible au lien suivant : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

III- Les équipements communaux et activités communales

A) Les bibliothèques, centres de documentation, médiathèques, consultations d'archives

Les règles d'accueil dans ces établissements (ERP de type S) sont assouplies avec une jauge abaissée de 8m² à 4m². Un protocole sanitaire adapté doit cependant continuer d'être assuré et le maintien d'une distance d'un siège sur deux appliquée.

B) Les salles à usage multiple

Les règles en vigueur depuis le 19 mai dans les salles à usage multiple (ERP de type L) en configuration assise avec un siège occupé sur deux, demeurent. La jauge d'accueil est ré-haussée de 35 % à 65 % de l'effectif maximal de l'ERP avec un plafond fixé à 5 000 personnes. Un protocole sanitaire doit y être adapté.

L'activité de restauration au sein de ces salles est désormais possible, à la condition du respect strict des règles définies pour les hôtels, restaurants et cafés soit avec un service assis, des tables de 6 personnes maximum et un accueil de 50 % de la jauge maximale admissible de la salle.

Les salles à usage multiple en configuration « debout » (salles des fêtes, salles polyvalentes, cafés, théâtres, salles de concerts) demeurent fermées.

C) Mariage et PACS

La possibilité d'organiser en mairie des cérémonies de mariage ou de PACS est maintenue sans jauge. Les participants doivent désormais observer le respect d'un siège sur deux et le positionnement en quinconce n'est plus obligatoire.

D) Assemblées délibérantes et réunions électorales

Les conseils municipaux et assemblées délibérantes peuvent de nouveau se tenir en présence du public dans les ERP, sous réserve de respecter la jauge de 65% de l'effectif maximum admissible de l'ERP et que le public soit en position assise avec port du masque et une distanciation physique.

Concernant les réunions publiques liées aux élections départementales et régionales, elles peuvent se tenir en intérieur suivant les mêmes modalités d'organisation que celles citées supra. Pour les réunions en plein air, un maximum de 50 personnes est autorisée.

Je tiens à rappeler qu'aucune dérogation au couvre-feu ne peut être tolérée pour toutes les opérations de propagande liées aux élections.

IV- Les activités sportives

A) Les activités sportives à l'intérieur

Outre l'accueil des publics prioritaires qui peuvent déjà y exercer sans restrictions des activités sportives, les établissements sportifs couverts (ERP de type X) peuvent également accueillir les publics non prioritaires pour la pratique sportive à l'exclusion des sports de contact. La jauge admissible est fixée à 50 % de l'effectif maximal de l'ERP.

L'accueil des spectateurs est également possible avec une jauge de 65 % de l'effectif de l'ERP et un plafond de 5000 personnes.

Les activités de loisirs *indoor* (bowling, salles de jeux, escape game) peuvent désormais ouvrir avec une jauge fixée à 50 % de l'effectif de l'ERP et un protocole sanitaire adapté.

Les salles de sports (fitness, musculation, remise en forme...) peuvent désormais accueillir du public en respectant une jauge maximale de 50 % de l'effectif admissible.

B) Les activités sportives à l'extérieur

Dans les ERP de type plein air (PA), les activités sportives peuvent être pratiquées par tous les publics, majeurs compris, et sans restriction de disciplines. Les sports collectifs et sports de combats avec contacts étant de nouveau autorisés à l'extérieur.

Concernant les spectateurs, la jauge est rehaussée de 35 % à 65 % de l'effectif maximal de l'ERP avec un plafond fixé à 5000 personnes et la présentation d'un passe-sanitaire à partir de 1000 spectateurs. En cas d'activités de restauration, les règles applicables aux hôtels, cafés et restaurants doivent être respectées.

Les vestiaires collectifs peuvent désormais être ouverts pour la pratique sportive au sein de ces établissements.

En outre, les compétitions de plein air amateurs (majeurs ou mineurs) sont autorisées dans la limite de 500 participants en simultané ou par épreuve. Les spectateurs debout n'y sont pas autorisés en zone d'arrivée et de départ ainsi qu'aux points d'intérêt.

Sur le parcours s'applique la règle de droit commun concernant les regroupements de personnes (maximum de 10 personnes). Pour les spectateurs assis, s'applique la jauge de 65 % de l'effectif maximal autorisé et un plafond de 5000 personnes avec l'instauration d'un passe sanitaire dès 1000 personnes.

V- Les activités économiques et touristiques

A) La restauration

Les restaurants, cafés et autres établissements de restauration (ERP de types N et EF) peuvent ouvrir en terrasse avec une jauge réhaussée à 100 % de la capacité de la terrasse et un protocole adapté. Au surplus, il est désormais possible d'accueillir des clients en intérieur avec une jauge de 50 % de l'effectif maximal admissible. En intérieur comme en extérieur, l'accueil ne peut se faire qu'en mode assis avec des tables ne pouvant accueillir plus de 6 convives.

Ces règles s'appliquent également aux hôtels (ERP de type O et OA) dans leurs activités de restauration.

La consommation et le service au bar demeurent interdites.

B) Les magasins de vente, commerce et centres commerciaux

La jauge dans les commerces (ERP de type M) est fixée à 4m² par client. La capacité maximale d'accueil du magasin doit être visible depuis l'extérieur.

C) Les marchés couverts et ouverts

La jauge de 4m² par client déjà applicable dans les marchés ouverts est étendue aux marchés couverts.

Les vide-greniers, brocantes et foire à tout peuvent être autorisés dans le respect d'une jauge de 4m² par personne et du protocole sanitaire adapté.

D) Les casinos

Outre les activités « sans contact » (machines à sous etc), les activités avec contact (cartes, roulettes etc) sont autorisées. La jauge, qui s'applique à l'ensemble des activités du casino, est désormais de 50 % de l'effectif maximal de l'ERP avec instauration du passe-sanitaire au-delà de 1000 personnes accueillies.

E) Les activités thermales

Les thalassothérapies et ERP proposant des activités d'entretien corporel ne permettant pas le port du masque (spas, hammam, saunas) peuvent désormais rouvrir avec une jauge fixée à 35 % de l'effectif ERP et un protocole adapté.

Le thermalisme demeure autorisé et la jauge est supprimée (possibilité d'accueillir jusqu'à 100 % de la jauge ERP).

F) Les fêtes foraines, cirques et parc à thèmes

L'installation de fêtes foraines est désormais possible sous condition du respect d'une jauge de 4m² par client et la mise en place d'un protocole sanitaire adapté à chaque type d'attraction.

Les cirques sous chapiteaux demeurent autorisés avec une jauge admissible de public réhaussée à 65 % et un plafond maximum de 5000 personnes (instauration d'un passe sanitaire dès 1000 personnes accueillies).

Parallèlement à l'accueil du public déjà autorisé dans les parcs à thème, les attractions peuvent ouvrir avec un protocole sanitaire adapté à chacune. Un plafond d'accueil est fixé à 5000 personnes.

Pour les parcs zoologiques, le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 65 % de la capacité maximale du parc.

VI- Les activités artistiques et culturelles

A) Les activités d'enseignement artistique (conservatoires, écoles de danse)

Outre l'ouverture de l'enseignement en présentiel pour tous les publics depuis le 19 mai, les enseignements de danse peuvent désormais être dispensés à tous les publics (mineurs et majeurs) dans une limite de 50 % de l'effectif maximal admissible. Les restrictions concernant l'art lyrique demeurent en vigueur, celui-ci ne pouvant être exercé qu'en pratique individuelle à l'exclusion de toute activité collective (chorale...) et la mise en œuvre d'un protocole renforcé.

L'accueil de spectateurs dans ces établissements d'enseignement est possible avec une jauge de 65 % de l'effectif de l'ERP et un plafond de 5000 personnes avec l'instauration d'un passe sanitaire dès l'accueil de 1000 personnes.

B) Les lieux de culture

Les musées, monuments et centres d'art voient leur jauge d'accueil du public abaissée de 8m² à 4m² par visiteur.

La jauge d'accueil dans les cinémas, salles de spectacles et théâtres est désormais une jauge correspondant à 65 % de l'effectif de l'ERP (au lieu de 35%) et un plafond de 5000 personnes par salle avec instauration d'un passe sanitaire dès 1000 personnes (sauf pour les cinémas).

Les festivals assis en plein air peuvent se tenir lorsqu'ils ont lieu dans un établissement de plein air existant ou une enceinte temporaire fermée, nécessitant un comptage à l'entrée permettant de respecter une jauge qui passe de 35 % à 65 % de l'effectif autorisé et un plafond augmenté de 1000 à 5000 personne avec instauration d'un passe sanitaire dès 1000 personnes.

Les festivals de plein air debout demeurent interdits.

Les festivals et manifestations (arts de rue, festivals avec déambulation) se déroulant dans l'espace public seront possibles sous certaines conditions impliquant le dépôt d'un dossier en préfecture. De manière générale, ce type de manifestation demeure déconseillé dans cette troisième phase.

VII- Enseignement

A) Les structures d'enseignement supérieur

Les conditions d'accueil restent inchangées (jauge fixée à 50 % de l'effectif ERP). De la même manière qu'au premier trimestre, les examens peuvent être réalisés en présentiel ou en distanciel.

B) Les organismes de formation

Les organismes de formation peuvent ouvrir dans des conditions de fonctionnement normales.

VIII- Les lieux de cultes

A) Les activités cultuelles dans les lieux de culte

L'occupation de l'édifice peut s'effectuer sur la base d'un emplacement sur deux. Le positionnement en quinconce entre chaque rangée n'est plus obligatoire.

B) Les activités culturelles dans les lieux de culte

Les règles applicables pour les visites guidées sont les mêmes que celles qui s'appliquent pour les musées. Concernant les activités culturelles assises, les règles en vigueur sont les mêmes que celles régissant les salles de spectacle.

IX- Les cérémonies funéraires

La jauge jusqu'ici en vigueur pour les cérémonies funéraires en extérieur passe de 50 à 75 personnes.

X- Les manifestations sur la voie publique

La limite de 10 personnes s'appliquant aux rassemblements et activités sur la voie publique hors manifestations revendicatives préalablement déclarées, est maintenue.

XI – Fête de la musique du 21 juin :

La fête de la musique ayant lieu le 21 juin, les règles sanitaires présentées dans cette circulaire seront donc encore en vigueur.

En conséquence, il n'y aura aucune dérogation à l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes sur la voie publique, ni au couvre-feu à 23h00. De même, les concerts improvisés de musiciens sur la voie publique seront interdits. En outre, les concerts dans les cafés, bars et restaurants pourront avoir lieu sous réserve du respect strict de l'application du protocole sanitaire en vigueur dans chaque établissement, qui ne connaîtra pas de dérogation. Ainsi, les consommateurs devront rester assis, par groupe de 6 personnes maximum à table. Les exploitants ne pourront proposer un spectacle à leurs clients que dans la mesure où celui-ci ne favoriserait pas d'attroupement sur la voie publique, lequel engagerait leur responsabilité comme des poursuites susceptibles d'entraîner des mesures de fermeture administrative.

Il convient donc de privilégier autant que possible les événements musicaux dans des salles dédiées avec une jauge maximale de 65 % de l'effectif autorisé, en mode assis et dans les limites réglementaires.

XII – Rassemblements dans le cadre de l’Euro de football :

Tous les rassemblements debout sont interdits. L’instauration de « fan zone » pour la retransmission des matchs par certaines municipalités ne pourra se faire en intérieur ou en extérieur, qu’en configuration assise avec une distanciation d’un siège occupé sur 2 ou entre groupes constitués de 6 personnes.

La jauge de public admissible ne pourra dépasser 65 % de l’effectif autorisé avec un plafond de 5000 personnes et l’instauration d’un passe sanitaire pour une jauge égale ou supérieure de 1000 personnes.

S’agissant de la diffusion des matchs dans les bars et restaurants, les dispositions seront les mêmes que celles définies supra pour la fête de la musique. A cet égard et pour éviter de causer des attroupements sur la voie publique dont les exploitants seraient tenus responsables, ces derniers pourront ainsi limiter la diffusion à l’intérieur de leur établissement (jauge 50 %, clients assis par tables de 6) ou en assurer la diffusion à l’extérieur sur leur terrasse où l’intégralité des clients devra être assise mais dans des conditions assurant l’absence de visibilité de l’écran depuis la voie publique (ex : écran dos à la rue).

XIII- Les mesures départementales

En sus des mesures prévues par le décret, j’ai, par arrêté du 2 juin, reconduit l’interdiction de la consommation d’alcool sur la voie publique et l’obligation du port du masque sur l’ensemble des communes du département jusqu’au 29 juin inclus.

* * *

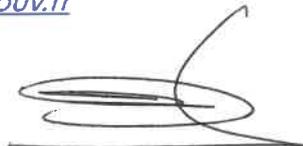
La réouverture progressive des activités et des établissements se poursuivra avec de nouvelles mesures qui entreront en vigueur le **30 juin** prochain. A cette date, sous réserve de l’évolution de la situation épidémique et du respect de stricts protocoles sanitaires, de nouvelles manifestations culturelles, sportives ou festives sur la voie publique seront alors autorisées à la condition expresse que les procédures réglementaires de déclaration soient respectées, conformément à ma circulaire du **31 juillet 2020** dont vous trouverez copie ci-jointe.

J’appelle tout particulièrement votre attention sur l’importance qui s’attache à respecter les procédures en vigueur pour ces grandes manifestations (courses cyclistes ou automobiles, meeting aérien, manifestations nautiques....) qui impliquent la constitution d’un dossier précis et le respect de préavis importants que vous trouverez dans ma circulaire précitée.

Je sais pouvoir compter sur votre implication pour maintenir la vigilance dans le respect de ces dispositions afin d’accélérer le reflux épidémique. Seul le respect par tous - citoyens, agents du service public, élus - de ces règles nous permettra de surmonter ensemble cette épidémie.

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire, et je vous rappelle que vous pouvez contacter directement un cadre du SIRACED PC de la préfecture par une ligne téléphonique réservée, 24h/24 et 7j/7, à usage exclusif des maires, au 02 76 27 87 23 et sur la messagerie fonctionnelle : pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr

*En vous renouvelant mes remerciements
pour votre mobilisation.*


Pierre-André DURAND

